



Commune de Hesperange
ENTRÉE
10 JUIL. 2019
Rép:
Secrétariat

**Loi du 18 juillet 2018 concernant
la protection de la nature et des ressources naturelles**

**Avis ministériel concernant le projet d'aménagement général
de la commune de Hesperange**

N/Réf : 80763

Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : 247 868 57
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Contexte légal

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN);

Vu plus particulièrement son article 5 en vertu duquel tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'avis du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions;

S'agissant en l'espèce d'un avis relevant de la procédure d'approbation du plan d'aménagement général et revêtant de ce fait un caractère réglementaire, les critères d'appréciation en la matière sont circonscrits par les objectifs de ladite loi tels que déterminés dans son article 1^{er}, libellé à savoir

- la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel ;
- la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels ;
- la protection et la restauration des biotopes, des espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes ;
- le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques ;
- la protection des ressources naturelles contre toutes dégradations ;
- le maintien et la restauration des services écosystémiques ;
- l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Considérant qu'il s'ensuit que le choix des surfaces destinées à être urbanisées devrait se porter prioritairement sur des terrains ne représentant pas ou peu de sensibilités environnementales;

Vu son article 33 aux termes duquel le Ministre ne marque son accord sur le plan ou projet que si celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité d'une zone Natura 2000, sur base d'une évaluation des incidences à réaliser en vertu de l'article 32 ;

Vu son article 17 relatif à la protection des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et l'obligation de réalisation de mesures compensatoires en cas de réduction, destruction ou changement des milieux naturels précités;

Vu son article 21 en vertu duquel la destruction des sites de reproduction et des aires de repos et d'hibernation des espèces animales protégées particulièrement est interdite et considérant que tout corridor majeur de déplacement et toute aire de chasse essentielle y fonctionnellement liés font partie des sites et aires protégés mentionnés par l'article 21;

Que par ailleurs, il convient de rappeler qu'à travers la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes, le législateur a instauré un système d'évaluation préalable au niveau de la planification des plans et programmes. La plus-value de la prédite loi réside donc dans le fait que sa juste application devrait permettre d'aboutir à une sécurité juridique à un niveau de planification suffisamment précoce et d'éviter le scénario que les études d'impact requises à des stades ultérieurs de la procédure concluent à la non-faisabilité du projet;

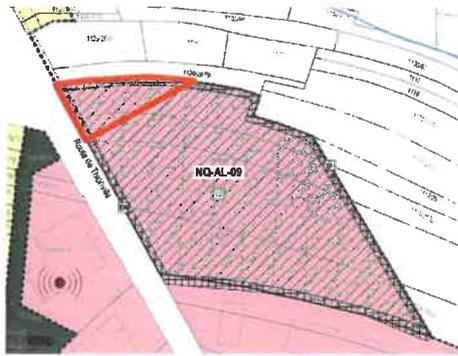
Avis

Vu le projet d'aménagement général tel que soumis au conseil communal de Hesperange dans sa séance du 25 février 2019 ;

En ce qui concerne les modifications de la délimitation de la zone verte,

1. toutes les modifications rendant à la zone verte des portions de terrain par un redressement de la délimitation de certaines zones urbanisées ou destinées à être urbanisées respectivement le reclassement en zone verte **peuvent être approuvées**, notamment
 - à Fentange au lieu-dit « op dem Leemen », le classement d'une zone artisanale et commerciale en zone de verdure (VERD), vu la présence d'une forêt protégée (« Sukzessionslaubwald »),
 - au lieu-dit « Gantebeensmillen », le classement d'une grande partie d'une zone des aménagements publics en zone de verdure (VERD), partie sensible longeant le cours d'eau « Alzette » dotée de structures ligneuses protégées,
 - à Hesperange aux lieux-dits « Weischbändchen », « op der Onnerklaus » et « a Batzen », le classement de parties d'une zone des aménagements publics en zone de verdure (VERD) respectivement zone de parc public (PARC), vu que les fonds concernés sont en grande partie situés à l'intérieur de la zone de protection spéciale « Vallée supérieure de l'Alzette »,
 - à Itzig au lieu-dit « Schanegewan », le classement d'une zone de faible densité I en zone agricole (AGR), vu la qualité écopaysagère de la surface et la présence de plusieurs sites de reproduction d'espèces protégées particulièrement démontrée par une étude de terrain,

2. les modifications de la zone verte mentionnées ci-dessous constituent des extensions des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées qui **peuvent être approuvées si les conditions suivantes sont respectées** :
 - à Alzingen, la partie Nord-Ouest de la zone d'activités économiques communale type 1 (ECO-c1) longeant la route de Thionville, à condition que la zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère » (ZSU-IP) prévue aux bords de la surface soit élargie à 10 m et que les dispositions y relatives soient spécifiées d'une manière qualitative et quantitative, dans le but de reproduire l'écran de verdure présent au bord Nord-Est de la zone d'activité déjà aménagée,



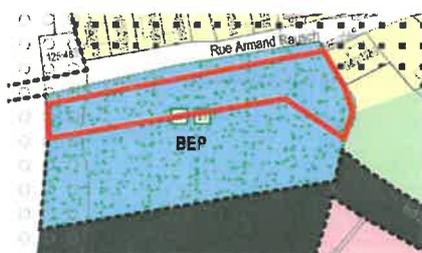
- à Hesperange, la partie Est de la zone d'habitation 1 (HAB-1) englobant le bâtiment n°1, Ceinture Um Schlass dotée de plusieurs arbres protégés de même que l'intégration dans l'espace routier d'un chemin piéton/piste cyclable au bord Sud de la zone, à condition que la conservation des biotopes prévues dans le schéma directeur HS-06 soit transposée dans la partie réglementaire du PAG moyennant une zone de servitude « urbanisation » au moins pour la prédite partie Est,



- à Howald, la partie Sud-Ouest de la zone d'habitation 2 (HAB-2) au lieu-dit « Saangebiert », à condition que la zone de servitude « urbanisation – corridor écologique » soit maintenue et complétée par l'obligation de minimiser l'éclairage et d'utiliser des lampes non attractives pour les insectes,



- à Fentange, la partie Nord de la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) au Sud de la Rue Armand Rausch, à condition que la zone de verdure (VERD) planifiée au Sud soit maintenue,



3. les modifications de la zone verte mentionnées ci-dessous constituent des extensions des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées qui **ne peuvent pas être approuvées**, à savoir

- à Alzingen, la zone d'habitation 1 (HAB-1) au lieu-dit « am Säitert », vu qu'il s'agit d'une excroissance du milieu urbain hypothéquant davantage le couloir rural situé entre les agglomérations de Hesperange, Alzingen, Itzig et les installations communales du service jardinage et du centre de recyclage ainsi que l'entreprise de biométhanisation,



- à Hesperange, la zone de sport et de loisir – plein air (REC-PA) jouxtant la rue du Stade 2000 et des lisières de forêt, vu qu'elle constitue l'unique excroissance située au Nord de cette rue et qu'elle risque de provoquer un développement supplémentaire de la localité aux alentours de cette excroissance,



- à Howald, la partie Nord-Est de la zone d'habitation 2 (HAB-2) au lieu-dit « Saangebiert » superposée dans le projet de PAG par la zone de servitude « urbanisation – corridor écologique » (ZSU-CE) y interdisant toute construction, vu la qualité écologique de la zone et que cette superposition s'apparente à un classement en zone verte,



- à Howald, la partie Ouest de la zone d'habitation 2 (HAB-2) englobant les bâtiments n°302, 302A et 304 dans la route de Thionville, vu qu'elle fait partie d'une bande de verdure située entre les fonds bâtis le long de la route de Thionville et de la rue Ernest Beres et que cette bande est d'importance pour le maillage écologique du territoire communal,



- à Howald, l'intégration dans l'espace routier des structures ligneuses présentes entre les maisons d'habitation dans la rue Père Conrad et le cimetière situé à l'arrière de ces maisons, vu qu'il s'agit d'un biotope protégé,



- à Itzig, la partie Nord-Est de même que le bord Sud-Est de la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) comportant le centre de recyclage, vu que l'urbanisation de la partie Nord-Est contribuerait davantage au développement tentaculaire sur le territoire de la commune et que le bord Sud-Est comprend une haie protégée assurant l'intégration paysagère du centre de recyclage,



- la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) au lieu-dit « Turbelfiels » le long de l'autoroute A1, vu que les bassins de rétention y présents sont à considérer comme accessoire d'une installation de transport d'utilité publique, de sorte qu'ils sont autorisables en zone verte¹,



4. toute autre modification de la délimitation de la zone verte qui constitue une extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées **peut être approuvée.**

Cas particuliers

La zone industrielle au lieu-dit « Am Hirkiemert » près du site DuPont de Nemours a été entièrement reprise dans le projet de PAG en tant que zone d'activités économiques communale type 2 (ECO-c2), alors que des études de terrain faunistiques réalisées en 2016 par le bureau d'études Milvus pour le compte de Dupont de Nemours ont démontré que des incidences significatives certaines sur plusieurs espèces protégées particulièrement sont inévitables en cas d'urbanisation. Compte tenu que la réalisation de mesures compensatoires anticipées permettant d'assurer en permanence la fonctionnalité écologique des sites de repos et de reproduction identifiés s'avère très difficile, il est vivement recommandé de reclasser les parties de l'ECO-c2 identifiées par le bureau d'études Milvus comme non urbanisables (« Tabubereiche ») en zone verte. Dans ce cas de figure, un reclassement de la partie Sud-Ouest de l'ECO-c2 située au lieu-dit « Bounefeldchen » est également indiqué, vu sa localisation isolée.

Au regard des classements prévus à Fentange dans la rue Armand Rausch, se pose la question si l'autorité communale prévoit vraiment de modifier le tracé de l'espace routier par la suppression d'une bande de verdure existante et le déplacement de la rue ou bien s'il s'agit d'une erreur matérielle.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable


Carole Dieschbourg

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur, Administration de la nature et des forêts

¹ Voir article 8 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.